



# FÉDÉRATION D'HALTHÉROPHILIE DU QUÉBEC

Politique de gestion des conflits

## FÉDÉRATION D'HALTÉROPHILIE DU QUÉBEC

Politique de gestion des conflits de la Fédération d'haltérophilie du Québec

ENTRÉE EN VIGUEUR : le 15 mars 2017

ADOPTÉE PAR LE CA LE : 14 mars 2017

La Fédération d'haltérophilie du Québec, ci-après la « FHQ », a élaboré la présente Politique de gestion des conflits afin de servir de guide pour le dépôt, le cheminement et le traitement de plaintes au sein de la Fédération d'haltérophilie du Québec.

### DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ

Une plainte peut être uniquement faite contre un membre de la FHQ. Aux fins de la présente procédure, un membre est toute personne qui est membre de la FHQ au moment du comportement faisant l'objet de la plainte.

Une plainte peut être déposée par :

- a) la FHQ elle-même
- b) n'importe quel membre de la FHQ.

Le plaignant doit présenter sa plainte par écrit, la dater et la signer, et la transmettre au directeur technique de la FHQ.

Les plaintes devraient contenir autant de renseignements que possible à propos du comportement faisant l'objet de la plainte et des circonstances entourant la situation problématique.

Une personne qui dépose une plainte doit notamment :

- a) fournir des détails sur les dates, les heures et les endroits du ou des incidents, les noms de tout témoin à ces incidents et une description détaillée du comportement répréhensible ou de l'inconduite;
- b) éviter de discuter du dépôt de la plainte ou des allégations contenues dans la plainte, sauf avec son représentant ou conseiller juridique ou avec le directeur technique de la FHQ.
- c) déposer la plainte dès que raisonnablement possible après le ou les incidents ou le comportement faisant l'objet de la plainte.

Les plaintes seront adressées par courriel au bureau de la FHQ : [ct@fedhaltero.qc.ca](mailto:ct@fedhaltero.qc.ca)

Lorsque les exigences susmentionnées de la procédure et de la présente politique sont satisfaites et que la plainte apparaît recevable, le Comité Image et Éthique de la FHQ sera saisi de la plainte.

Le plaignant et la personne faisant l'objet de la plainte (« l'intimé ») seront informés par écrit dans un délai raisonnable, par la FHQ, que la plainte a été reçue et qu'elle sera étudiée. Une copie de la plainte sera fournie à l'intimé.

### CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à quiconque de divulguer l'existence d'une plainte ou des renseignements ou des dossiers qui font partie de la plainte, sauf dans le but de se conformer aux objectifs de la présente politique et des présentes procédures.

### 2. SUSPENSION DANS L'ATTENTE D'UNE ENQUÊTE OU D'UNE AUDITION

Une fois saisi du dossier, le Comité Image et Éthique de la FHQ peut, dans l'attente d'une enquête ou d'une audition :

- établir des limites ou des conditions relativement au statut de membre de l'intimé;
- suspendre l'adhésion de l'intimé;
- selon les circonstances propres à chaque cas.

## FÉDÉRATION D'HALTÉROPHILIE DU QUÉBEC

### COMITÉ IMAGE ET ÉTHIQUE

Le Comité Image et Éthique est composé de trois (3) membres. Ces personnes doivent normalement être membre de la FHQ, mais non membres du Conseil d'administration. Si cela est nécessaire pour des questions de disponibilité ou d'impartialité, un ou deux de ces membres peuvent être sélectionné(s) à l'extérieur de la FHQ. Le directeur technique de la FHQ sélectionnera des personnes et soumettra leurs noms pour approbation au Conseil d'administration.

Lors d'une audition, le Comité sélectionnera un de ses membres comme président.

Si une audition est exigée, les membres du Comité devront tenir une audience impartiale, dont les caractéristiques seraient les suivantes :

- a) un avis d'audition sera envoyé par la FHQ aux parties concernées (plaignant et intimé);
- b) le directeur technique colligera tous les renseignements pertinents et relatifs à la plainte et les transmettra aux membres du Comité en prévision de l'audition;
- c) les membres du Comité auront le droit d'interroger les parties et leurs témoins;
- d) les membres du Comité doivent être exempts de parti pris; ils entendront et considéreront tous les renseignements pertinents
- e) les motifs de la décision du Comité devront être consignés par écrits et le texte final, approuvé par les membres de ce Comité.

Les membres du Comité Image et Éthique pourraient prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables pour éviter tout retard et parvenir à une résolution juste, rapide et rentable du différend.

### PROCÉDURE D'AUDITION

#### 5.1 Heure, endroit et date de l'audition

Le directeur technique, en consultation avec les membres du Comité Image et Éthique, déterminera l'heure, l'endroit et la date de l'audition.

Les auditions se tiennent habituellement à la place d'affaires de la FHQ au 4545, av. Pierre-de-Coubertin, Montréal. Lorsque l'intimé ou les membres du Comité proviennent de l'extérieur de la région métropolitaine, ils pourront être entendus par le biais d'une conférence téléphonique. Le directeur technique sera responsable de l'organisation de cette conférence.

#### 5.2 Avis d'audition

Un avis d'audition sera transmis aux parties au moins quatorze (14) jours avant le début de l'audition. L'avis d'audition comprendra une copie de la plainte et une copie de la présente Politique.

#### 5.3 Conseiller juridique

Les parties peuvent être représentées par un conseiller juridique à leurs propres frais.

### 5.4 Déroulement de l'audition

Sauf indication contraire, l'audience se déroulera à huis clos.

La FHQ ou le plaignant et l'intimé peuvent, à leurs propres frais, appeler des témoins à témoigner.

Le Comité Image et Éthique demeure maître de sa procédure durant l'audition. Il peut, par exemple :

- a) Privilégier un témoignage de vive voix ou dans des cas exceptionnels, accepter toute déclaration par écrit des faits convenus, exécutée par le plaignant ou le conseiller du plaignant, l'intimé ou le conseiller de l'intimé et la FHQ ou le conseiller juridique de la FHQ;
- b) prendre en considération les preuves fournies sous une forme particulière, par le plaignant ou le conseiller du plaignant par l'intimé ou le conseiller de l'intimé et la FHQ ou le conseiller juridique de la FHQ;
- c) prendre en considération les preuves fournies de toute autre façon considérée appropriée;
- d) accueillir des arguments par écrit soit à la demande du Comité ou suite à l'accord des parties.

### 5.5 Experts

Le Comité Image et Éthique peut retenir les services d'une personne qui est un expert en la matière pour la question faisant l'objet de l'audition en vue de le conseiller. Les conseils de l'expert et tout rapport qu'il pourrait produire seront divulgués aux parties.

Les parties auront l'occasion de répondre aux preuves de l'expert.

### 5.6 Présence à l'audition

Si l'intimé, après avoir été dûment convoqué par avis transmis en vertu de l'article 5.2 de la présente Politique, omet ou néglige de se présenter à l'audition, le Comité Image et Éthique peut tout de même aller de l'avant en ce qui concerne l'audition du dossier, à la date et à l'heure précisées dans l'avis d'audition sans autre avis à l'intimé et peut prendre toute décision selon les faits qui lui sont présentés et déterminer toute sanction qu'il juge appropriée. La décision du Comité Image et Éthique sera définitive et aucun appel ne pourra être interjeté.

N'importe quel membre de la FHQ pourrait être obligé par le Comité Image et Éthique :

- a) de comparaître à l'audience et de témoigner à propos de toute question sur laquelle portent les délibérations;
- b) de produire tout document ou autre article pertinent aux questions considérées.

L'omission d'un adhérent de comparaître à une audience comme l'a exigé le Comité Image et Éthique pourrait entraîner l'imposition de mesures disciplinaires contre l'adhérent.

Après la présentation des preuves, le plaignant, l'intimé et FHQ ou leur conseiller peuvent présenter des arguments concernant les questions considérées.

## DÉCISION

À la suite d'une audition, le Comité Image et Éthique rédigera un rapport sur sa décision et la détermination de la sanction qu'il juge appropriée, le cas échéant (la « décision ») :

En fonction de la preuve qui lui a été présentée, le Comité Image et Éthique peut juger qu'il y a lieu :

- a) De rejeter la plainte ou toute partie de la plainte;
- b) De déterminer que l'intimé a commis une ou des infractions décrites dans la Politique sur les plaintes qui justifie l'imposition de certaines sanctions.

## FÉDÉRATION D'HALTÉROPHILIE DU QUÉBEC

Lorsque le Comité Image et Éthique détermine qu'une sanction est nécessaire, la sanction pourrait inclure un ou plusieurs des éléments suivants, en vertu des conditions que le Comité Image et Éthique pourrait considérer appropriées, le cas échéant. Le Comité Image et Éthique pourrait ordonner :

- des excuses verbales;
- des excuses par écrit;
- qu'une lettre de réprimande soit versée au dossier d'adhésion de l'intimé;
- toute autre mesure que le Comité estime nécessaire.

En cas d'inconduite sérieuse, le Comité peut ordonner :

- que l'adhésion de l'intimé à la FHQ ou qu'un ou plusieurs des privilèges de l'adhésion de l'intimé soient temporairement suspendus ou révoqués en permanence;
- que la participation de l'intimé à tout comité ou activité de la FHQ, compétitions, camps d'entraînement ou événement (y compris les comités ou autres activités) soit suspendue ou annulée;
- qu'on accorde à l'intimé le droit de demander le rétablissement de son adhésion à la FHQ ou à tout comité en vertu de certaines conditions (y compris, mais sans s'y limiter, la suspension temporaire de tout droit ou privilège octroyé ou l'exigence que l'intimé remplisse certaines conditions comme condition préalable pour lui permettre de récupérer tout droit ou privilège);
- toute autre sanction que le Comité estime juste et appropriée.

Une copie de la décision du Comité est transmise au conseil d'administration de la FHQ pour qu'elle soit entérinée. Le conseil d'administration transmet ensuite copie de la décision aux parties et à leur conseiller.

### APPEL

La décision du Comité Image et éthique est finale et sans appel.

### AFFILIATION

Si la décision dont a fait l'objet l'intimé était une suspension temporaire, ce dernier reprendra normalement ses privilèges de membres à la date prévue dans la décision.

À la fin d'une suspension temporaire, il pourrait arriver que le Conseil d'administration exige une audition pour entendre les motifs de l'intimé relativement à sa ré-affiliation au sein de la FHQ, afin de s'assurer que l'intimé s'est amendé et est prêt à un retour dans le sport.